



**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BARBECUE SUR LES AIRES DE PIQUE-NIQUES
N° 23/SG/ARR/26**

Le Maire de Saint-Cyprien

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-2, L. 2214-4 et suivants,

VU le cadre de la sécurité intérieure pris particulièrement dans son article L.3332-13 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engorgement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 45-2a,

VU le Code Pénal,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER-2019176-0002 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire des Pyrénées Orientales du 25 juin 2019,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 MAI 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-129 du 09 MAI 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté municipal n°22/SG/ARR/25 portant fermeture des aires de pique-niques en 2022,

CONSIDERANT qu'en cette période de sécheresse, il y a lieu de réglementer l'accès aux aires de pique-niques disposant de barbecues, par mesure de vigilance au risque incendie,

CONSIDERANT que, de surcroît, les aires de pique-niques peuvent favoriser la présence permanente de groupes de personnes, jusque tard dans la nuit,

CONSIDERANT que les barbecues génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est tenu par l'obligation de prendre les mesures appropriées pour prévenir toute cause de nuisance vis-à-vis du voisinage et d'assurer de tranquillité publique,

CONSIDERANT que le maire est chargé de la police municipale, qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique »,

ARRETE

Article 1^{er} : l'utilisation des barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson, l'allumage de feux sont interdits sur le domaine public communal et plus particulièrement sur les aires de pique-niques de la Commune (notamment les aires de pique-niques de la Prade et celle située au lieu-dit Las Seguerrigues (aire dite « de la Palouse »)).

Article 2 : A cet effet, les aires de piques-niques seront fermées au public. Des dérogations exceptionnelles, selon le lieu et le temps, sur les espaces visés au présent arrêté, pourront être accordées lors de manifestations et de festivités. En pareil cas, l'organisateur devra présenter une demande écrite au Cabinet de M. le Maire, indiquant les conditions d'installation et d'utilisation des lieux, la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant demandées par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout agent des forces de l'ordre, habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot (34 063

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20230516-AR2023051-AR
Date de télétransmission : 16/05/2023
Date de réception préfecture : 16/05/2023



MONTPELLIER cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télécours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr .

Article 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet des Po et fera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT à ST CYPRIEN, le 16 mai 2023

LE MAIRE,

Thierry DEL POSO



Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20230516-AR2023051-AR
Date de télétransmission : 16/05/2023
Date de réception préfecture : 16/05/2023